

Mairie de Conliège

Compte-rendu de séance du conseil municipal

Du lundi 20 avril 2020 à 18 heures.

L'an deux mille vingt et le vingt avril à 18 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre restreint, au nombre prescrit par la loi, compte tenu de l'épidémie de covid-19, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Roger REY, Maire ;

Présents : MM. Michèle ANTOINE, Colette GUILLEMAUT Didier MENETRIER, Adjoint ;

Absents : MM. Georges LAMBERT, Patrick HALTER, Florence RESTELLI, Danièle TURBIARZ, Alice BENICHO-CORDELLIER, Jean-Louis LEMARCHAL, Brigitte ROZ-BRUCHON, Jean-Claude ROUSSEL.

Secrétaire de séance : M. Didier MENETRIER.

Procurations :

M. ROUSSEL donne procuration à M. MENETRIER

Mme BENICHO CORDELLIER donne procuration à M. MENETRIER

Mme ROZ BRUCHON donne procuration à Mme ANTOINE

M. LAMBERT donne procuration à Mme ANTOINE

Mme TURBIARZ donne procuration à Mme GUILLEMAUT

Mme RESTELLI donne procuration à Mme GUILLEMAUT

M. LEMARCHAL donne procuration à M REY

M. HALTER donne procuration à M. REY.

Membre du conseil municipal : 15

Date de la convocation : 15 avril 2020.

Membres en exercice : 12

Date d'affichage : 27 avril 2020.

Membres présents : 4

Membres représentés : 8

Qui ont pris part à la délibération : 4 + 8

1/ Approbation du compte-rendu du précédent conseil :

Le compte-rendu du dernier conseil municipal a été approuvé

2 / Délibération sur l'accord transactionnel obtenu suite à la médiation signée entre ECLA et la commune de Conliège dans le cadre de l'affaire du chemin de l'ancienne gare et de la propriété Mougin.

Un glissement de terrain progressif s'est produit au niveau de l'ancienne gare de Conliège située en bordure de la voie verte.

Ce dernier provoque des désordres, d'une part sur la voie verte dans sa partie commune avec le chemin communal d'accès à la gare, et d'autre part sur le mur de clôture de l'ancienne gare propriété des époux Mougin.

A la demande de la commune, une expertise judiciaire a été ordonnée le 19 juin 2017.

L'expert a remis son rapport définitif le 5 décembre 2017.

Ce rapport pointe plusieurs causes à ce sinistre :

- La réalisation par ECLA d'un mur de soutènement et de remblais pour assurer la jonction de la voie verte au droit de la gare et du chemin communal sans études de sol suffisantes, avec un niveau de fondation inadéquat et une insuffisance de drainage des eaux pluviales.
- La réalisation par les époux Mouglin d'un mur de clôture non adapté au contexte géologique et à sa fonction de soutènement, avec une suspicion d'interruption de drainage ; une rupture de canalisation d'eau privée en 2012 a probablement favorisé le phénomène.

L'expert a défini des préconisations d'interventions et de travaux de nature à réparer les désordres, sur la chaussée, sur le mur de soutènement en gabions de la voie verte ainsi que sur le mur de clôture de l'ancienne gare.

A la suite de ce rapport, la commune de Conliège a saisi le 23 juin 2018 le Tribunal Administratif aux fins d'une demande de condamnation d'ECLA, sur le fondement d'un dommage de travaux publics, à savoir :

- A titre principal, à réaliser les travaux prescrits par l'Expert judiciaire DURAND, au terme d'un rapport d'expertise déposé dans une instance 1602153 (ordonnance de référé du 19 juin 2017),
- Subsidiairement, à lui payer une somme de 159 385.20 € « aux fins qu'elle fasse elle-même réaliser directement les travaux prescrits par l'expert judiciaire ».

Les parties ont souhaité que le litige fasse l'objet d'une médiation.

A la suite de cette médiation, elles ont convenu du protocole d'accord ci-joint.

Vu l'avis favorable du Conseil communautaire d'ECLA au protocole d'accord avec la Commune de Conliège dans sa séance du 5 mars 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour,

Emet un avis favorable au protocole d'accord avec ECLA,

Autorise le Maire à signer les actes correspondants.

3/ Délibérations concernant les travaux de restauration de la charpente du chœur de l'église NOTRE-DAME pour entériner le choix de l'entreprise chargée des travaux fait par l'architecte M. COHENDET et pour lancer les demandes de subvention aux différents services de l'état, de la région, du département, de la fondation du patrimoine et autres.

D'importants travaux étant à prévoir sur la charpente du chœur de l'église Notre-Dame qui menaçait de s'effondrer un permis de construire avait été déposé en 2019.

Ce permis de construire a été accordé le 31 août 2019,

Une procédure adaptée pour la restauration de la ferme F11 de l'église Notre Dame a été émise le 24 janvier 2020,

Considérant le rapport d'analyse des candidatures et des offres, effectué par M. Bertrand COHENDET architecte,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour,

Entérine le choix effectué par Monsieur le Maire pour retenir l'entreprise PATEU ROBERT pour un montant de travaux de 60 915.49 € H.T., soit 73 098.59 € TTC,

Inscrit le montant des honoraires de l'architecte, 8 406.34 € TTC,

Inscrit une somme pour travaux imprévus à hauteur de 4 000,00 € TTC,

Approuve le plan de financement prévisionnel comme suit, en euros :

Dépenses			Recettes		
21318	Travaux de restauration église	73 098.59	021	Fonds propres	28 168.35
21318	Honoraires architecte 11,5 %	8 406.34	1321	Subvention ETAT MH 30 % FIP 10 %	20 376.23 6 792.07
21318	Imprévus	4 000.00	1322	Subvention Région 20 %	13 584.15
			1323	Subvention Conseil départemental 10 %	6 792.07
			1328	Souscription Fondation du Patrimoine	2 000.00
			1328	Subvention Fondation du Patrimoine estimation	1 000.00
			1328	Subvention Sauvegarde de l'Art Français 5 % estimée	3 396.03
			1328	Subvention France Bois Foret 5 % estimée	3 396.03
		85 504.93			85 504.93

Sollicite une subvention de l'Etat sur la base d'une enveloppe au titre des Monuments Historiques Inscrits à hauteur de 30 % et au titre du Fonds Incitatif et Partenarial (FIP) à hauteur de 10 %, soit 40 % au total :

- Pour les travaux pour la somme de 60 915,49 € H.T., 73 098,59 € TTC,
- Pour les missions de maîtrise d'œuvre soit 11,5 % du coût des travaux soit 7 005.28 € H.T., 8 406.34 € T.T.C.

Sollicite également des subventions auprès de la Région, du Département, de la Fondation du patrimoine et autres.

S'engage à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

Décide de lancer une souscription auprès de la fondation du Patrimoine

3/ Délibération sur l'accord d'une subvention exceptionnelle à la famille ALI AKTER.

Cette famille de réfugiés du Bangladesh installée à Conliège ne perçoit de la part de l'Etat, que la somme de 140,00 € par mois, sous forme de tickets restaurant, pour une famille constituée de 6 personnes,

Elle ne peut prétendre à aucune aide financière supplémentaire.

Une demande d'aide a été formulée par le Comité de Soutien sis : 170 rue de l'espérance 39000 LONS LE SAUNIER.

Considérant les difficultés financières de cette famille :

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour,

Décide d'accorder un secours d'urgence au Comité de Soutien à la Famille ALI-RUNI AKHTER d'un montant de cinq cent euros (500,00 €),

Charge monsieur le Maire d'effectuer le mandatement de cette aide et toute pièce nécessaire à son exécution.

Inscrira la dépense au budget primitif de la commune pour 2020.

4/ Questions diverses,

Le problème du retour au travail des employés communaux des services techniques a été évoqué et il a été décidé que cette reprise se ferait quand toutes les conditions d'hygiène et de sécurité seront réunies et avec l'accord du personnel.

Fin de la séance à 19h



Le Maire
Roger REY

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Roger REY", is written over a horizontal line.

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE :

L'ESPACE COMMUNAUTAIRE LONS AGGLOMERATION

Dûment représenté par son président en exercice
4 avenue du 44ème régiment d'infanterie
39000 LONS LE SAUNIER

D'UNE PART

ET :

La commune de CONLIEGE

Dûment représentée par son maire en exercice
Place du 11 juillet 1944
39570 CONLIEGE

D'AUTRE PART

IL A ETE RAPPELE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le 23 février 2018 la commune de CONLIEGE a saisi le tribunal administratif de BESANCON d'une demande de condamnation de L'ESPACE COMMUNAUTAIRE LONS AGGLOMERATION, sur le fondement d'un dommage de travaux publics, à :

- À titre principal, réaliser les travaux prescrits par l'Expert judiciaire DURAND, au terme d'un rapport d'expertise déposé dans une instance 1602153 (ordonnance de référé du 19 juin 2017)
- Subsidiairement, lui payer une somme de 159 385,20 € « *aux fins qu'elle fasse elle-même réaliser directement les travaux prescrits par l'expert judiciaire* ».

Les parties ont souhaité que ce litige fasse l'objet d'une médiation.

Madame ROUGET a été désignée comme médiateur et organisé une première séance de médiation le 25 septembre 2019.

Après un très large échange de vues, les parties sont convenues que la commune ne pouvait formuler une réclamation qu'au titre de la « voirie voie verte » lui appartenant, ECLA s'engageant par ailleurs à réaliser les travaux prescrits par Monsieur DURAND sur cette voie verte et sur le mur dont l'agglomération est propriétaire.

Enfin il est pris acte de l'absence de toute réclamation de Monsieur et Madame MOUGIN que ce soit à l'encontre de la commune ou de la communauté de communes à la date de signature du présent protocole d'accord.

CECI ETANT RAPPELE LES PARTIES SONT CONVENUES :

Article 1 : Obligation à la charge d'ECLA

ECLA s'engage à exécuter les travaux tels que prescrits par Monsieur l'expert judiciaire Monsieur DURAND qui se définissent de manière suivante :

- Voie verte selon devis de l'entreprise RAMBOZ-FRENOT : 17 589 € HT soit 21 106.80 € TTC.
- Travaux sur son mur selon devis de l'entreprise RAMBOZ-FRENOT : 27 872.50 € HT soit 33 447 € TTC
- Travaux de mise en place de pieux et tirants passifs chiffrés à 25 000 € HT soit 30 000 € TTC.
- Le coût de l'expertise judiciaire ayant fait l'objet d'une ordonnance de taxe du Président du Tribunal Administratif de BESANCON en date du 18 janvier 2018 d'un montant de 30 100,12 € TTC dont l'avance a été faite par la commune de CONLIEGE, ce montant sera pris en charge par ECLA.
- Le coût de la médiation confiée à Madame ROUGET sera également pris en charge par ECLA.

Le rapport d'expertise de Monsieur DURAND est expressément joint au présent protocole d'accord.

Article 2 : Obligations à la charge de la commune de CONLIEGE

En contrepartie, la commune de CONLIEGE renonce à l'action indemnitaire pendante devant le tribunal administratif de BESANCON sous la référence 1800276-1 tant en principal, frais et intérêts.

Elle renonce également à toute procédure de quelque nature que ce soit devant toute juridiction qui tendrait à obtenir la condamnation d'ECLA à l'indemniser au titre des travaux prescrits par l'expert judiciaire d'une part, mais également au titre d'un quelconque autre préjudice qu'il soit matériel, financier ou moral, sous réserve de ce qui est dit à l'article 3.

Article 3 : Engagements d'ECLA

En cas de recours des époux MOUGIN ou contre les époux MOUGIN, au titre des dommages visés dans le rapport de l'expert judiciaire de Monsieur DURAND, dont la réparation a été estimée à la somme de 104 831,40 € TTC, les parties conviennent qu'ECLA fera son affaire des conséquences de ce recours et s'engage à garantir la Commune de CONLIEGE de toutes réclamations et/ou condamnations formulées au titre des travaux de remise en état que les époux MOUGIN doivent exécuter ; étant précisé que la Commune de CONLIEGE s'engage à mettre en œuvre une procédure de péril ordinaire pour contraindre Monsieur MOUGIN et son épouse à faire les travaux de réfection du mur qui jouxte la voie communale, tels que préconisés par l'expert judiciaire.

Article 4 : Clause de renonciation

D'un commun accord entre les parties, la présente transaction a été faite dans un esprit de conciliation, dans le respect des intérêts de chacune des parties contractantes, lesquelles s'obligent à l'exécuter de bonne foi.

La présente convention est soumise expressément aux dispositions de :

- L'article 2044 du code civil :

« La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit ».

- Et de l'article 2052 de ce même code :

« Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ».

En conséquence, les parties renoncent à toute instance et action se rapportant à l'objet du présent protocole.

Fait en deux exemplaires
Dont un a été remis à chacune des parties

A LONS LE SAUNIER

LE 21 Janvier 2020

L'ESPACE COMMUNAUTAIRE LONS AGGLOMERATION
(mention manuscrite « lu et approuvé » et signature)



M. Patrick ELVEZI

La commune de CONLIEGE

(mention manuscrite « lu et approuvé » et signature)

Lu et approuvé



Le Maire
M. Roger REY